

Ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres

Commentaires

24 juin 2026

Table des matières

Éléments essentiels	3
Liste des abréviations	4
1 Teneur et but de la version préliminaire.....	5
2 Besoin de réglementation	5
3 Contexte national et international	6
4 Commentaires des dispositions	6
4.1 Remarques préliminaires	6
4.2 Commentaires des dispositions	7
5 Processus de réglementation.....	45
5.1 Consultation préalable	45
5.2 Consultation des unités administratives intéressées	47
5.3 Consultation publique.....	47
6 Principes de réglementation.....	47
7 Analyse des effets	48
8 Suite de la procédure	49

Éléments essentiels

1. La loi sur les banques, l'ordonnance sur les banques ainsi que l'ordonnance sur les liquidités imposent aux banques et aux maisons de titres (qui gèrent des comptes) des exigences spécifiques à l'établissement en matière de risques de liquidité. Des normes de délégation habilitent la FINMA à édicter des dispositions d'exécution techniques.
2. Afin de respecter la hiérarchie des normes de la législation, les explications fournies jusqu'à présent dans la circulaire FINMA 2015/2 « Risques de liquidité – banques » sont relevées au rang d'ordonnance dans l'ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres.
3. À la différence de la Circ.-FINMA 15/2, l'OLiQ-FINMA règle également la planification des liquidités et des financements. Les explications en la matière données jusqu'ici dans la circulaire 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » de la FINMA sont relevées au rang d'ordonnance et les attentes qui existent déjà concernant la forme de la planification sont concrétisées par des explications techniques.
4. Dans le nouvel art. 28a de l'OLiQ¹, le Conseil fédéral définit la mise à disposition d'informations par les banques en cas de pénuries de liquidités ou de menace de pénuries de liquidités. Dans l'OLiQ-FINMA, la FINMA précise les informations qui doivent être mises à disposition et fixe des exigences concernant la qualité ainsi que la forme et la fréquence de la transmission des données.
5. La Circ.-FINMA 15/2 sera abrogée avec l'entrée en vigueur de l'OLiQ-FINMA le 1^{er} janvier 2027.

¹ Dans la version qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Liste des abréviations

LB	Loi du 8 novembre 1934 sur les banques (RS 952.0)
OB	Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (RS 955.02)
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
OFR	Ordonnance du 1 ^{er} juin 2012 sur les fonds propres (RS 952.03)
LEFin	Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RS 954.1)
LFINMA	Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)
HQLA	Actifs liquides de haute qualité (<i>high quality liquid assets</i>)
LCR	Ratio de liquidités à court terme (<i>liquidity coverage ratio</i>)
OLiq	Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités (RS 952.06)
OCré-FINMA	Ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur les risques de crédit des banques et des maisons de titres (RS 952.033.21)
NSFR	Ratio de financement (<i>net stable funding ratio</i>)
CO	Code des obligations (RS 220)
OEPC-FINMA	Ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2019 sur les comptes (RS 952.024.1)

1 Teneur et but de la version préliminaire

Les exigences qualitatives relatives à la gestion du risque de liquidité des banques² ont été introduites en Suisse le 1^{er} janvier 2013 avec une nouvelle ordonnance sur les liquidités. L'introduction du LCR au 1^{er} janvier 2015 a donné lieu à la création de la circulaire 2015/2 « Risques de liquidité – banques » de la FINMA qui a fait l'objet de révisions partielles en 2017 et 2020, la deuxième révision partielle mettant en œuvre le NSFR.

Le 1^{er} juillet 2022, l'OLiQ a fait l'objet d'une nouvelle modification, qui a ancré des exigences allant au-delà du LCR en tant que dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique. Les exigences de base (hypothèses de sorties plus élevées, hypothèses d'entrées moindres ainsi que certaines mesures génératrices de liquidités) ont été complétées par des exigences supplémentaires spécifiques aux établissements.

La Circ.-FINMA 15/2 fournit des explications techniques sur l'OLiQ. Eu égard aux normes de délégation à la FINMA contenues dans l'OLiQ, une nouvelle ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres (OLiQ-FINMA) doit être édictée conformément à la hiérarchie des normes. Outre les principes actuellement énoncés dans la Circ.-FINMA 15/2, l'OLiQ-FINMA doit aussi préciser les exigences relatives à la mise à disposition d'informations en cas de pénuries de liquidités ou de menace de pénuries de liquidités et à l'établissement de la planification des liquidités et des financements, qui ne sont pas encore prises en compte dans l'actuelle circulaire.

2 Besoin de réglementation

L'art. 7 al. 1 LFINMA prévoit que la FINMA réglemente par voie d'ordonnances lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit. Conformément à l'art. 16 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.11), la FINMA doit vérifier la hiérarchie des normes de ses réglementations. Cet examen a révélé qu'une grande partie du contenu réglementaire de la Circ.-FINMA 15/2 doit être relevée au niveau d'ordonnance. Le contenu de la Circ.-FINMA 15/2 doit ainsi être transféré dans l'OLiQ-FINMA.

² Lorsqu'il est question de banques dans les présents commentaires, on entend aussi les maisons de titres qui gèrent des comptes visées à l'art. 1 al. 1 OLiQ. Selon l'art. 71 al. 2 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers, l'OLiQ s'applique aux maisons de titres qui gèrent elles-mêmes des comptes. La FINMA applique l'OLiQ et l'OLiQ-FINMA à ces établissements par analogie et cela concerne aussi, en particulier, les allègements prévus pour les différentes catégories de banques selon la classification de l'annexe 3 de l'OB.

La Circ.-FINMA 15/2 ne fournit jusqu'à présent aucune explication sur la planification des liquidités et des financements. Cette exigence est désormais introduite à l'art. 7 al. 1 OLiq. La nécessité de la planification des liquidités ressortait jusqu'à présent déjà de la circulaire FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques ». Par ailleurs, une planification documentée est nécessaire pour pouvoir concevoir et gérer sur le long terme les processus d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance des risques de liquidité spécifiés par l'art. 7 OLiq. Les art. 5 et 6 OLiq-FINMA présentent techniquement la forme que doit prendre la planification des liquidités et des financements. Il s'agit de dispositions d'exécution techniques qui se rattachent à l'OLiq adaptée.

Avec l'art. 28a OLiq³, le Conseil fédéral introduit une nouvelle norme relative à la mise à disposition d'informations en cas de menace de pénuries de liquidités ainsi qu'une norme de délégation à la FINMA pour définir les dispositions d'exécution correspondantes. L'art. 111 OLiq-FINMA tient compte de la norme de délégation de l'OLiq à la FINMA.

L'OLiq-FINMA s'appuie sur les normes de délégation de l'art. 4 al. 2 LB, de l'art. 46 al. 5 LEFin ainsi que des art. 1 al. 2, 14 al. 3, 15b al. 5, 15c al. 4, 15d, 15e al. 6, 16 al. 9, 17 al. 1, 17a al. 3, 17c al. 1 et 5, 17d, 17e al. 4, 17i al. 4, 17m al. 5, 17p al. 1, 17q al. 1 et 5, 17s al. 2, 18a et 28a al. 4⁴ OLiq.

3 Contexte national et international

S'agissant du contexte national et international, il est renvoyé aux explications correspondantes dans les explications relatives à l'OLiq⁵.

4 Commentaires des dispositions

4.1 Remarques préliminaires

Les différents articles de la nouvelle OLiq-FINMA sont présentés plus en détail ci-après. Les dispositions de l'OLiq-FINMA s'appuient dans une large mesure sur les explications de la Circ.-FINMA 15/2. Des précisions relatives aux attentes en matière de planification des liquidités et des financements (cf. art. 5 et 6) sont aussi introduites dans le cadre du transfert. Par ailleurs,

³ Dans la version qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

⁴ Dans la version qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

⁵ Voir ch. 3 des commentaires du 3 juin 2022 relatifs à la modification de l'ordonnance sur les liquidités (dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique – *too big to fail*) ; ch. 1.4 des commentaires du 11 septembre 2020 relatifs à la modification de l'ordonnance sur les liquidités – Mise en œuvre du ratio de financement (*net stable funding ratio*, NSFR) ; ch. 10 du rapport explicatif du 25 juin 2014 relatif à la révision de l'ordonnance sur les liquidités.

des adaptations sont apportées en ce qui concerne la mise à disposition d'informations en cas de pénuries de liquidités ou de menace de pénuries de liquidités (cf. art. 111).

Afin de présenter clairement quelles dispositions de la Circ.-FINMA 15/2 ont été regroupées et harmonisées, et sous quelle forme, les explications concernant les différentes dispositions sont présentées sous forme de tableau au ch. 4.2 avec mention des chiffres marginaux correspondants dans la circulaire. Les explications de la circulaire qui ne sont pas reprises dans l'OLiQ-FINMA en raison de leur caractère purement explicatif sont mentionnées ci-dessous. Les aspects de la circulaire qui n'apportent pas d'explications supplémentaires par rapport à l'OLiQ et à ses explications ne sont pas repris dans l'OLiQ-FINMA. Pour les explications relatives aux contenus repris à l'identique sur le fond de la Circ.-FINMA 15/2, il est renvoyé ici de manière générale aux rapports explicatifs relatifs à la Circ.-FINMA 15/2⁶ ainsi qu'aux explications déterminantes relatives aux modifications de l'OLiQ⁷.

4.2 Commentaires des dispositions

OLiQ-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
------------	------------------	--------------

Chapitre 1 Définitions

Art. 1	-	Certains termes techniques sont définis et expliqués dans un glossaire dans la Circ.-FINMA 15/2. Les définitions des termes « services de gestion de la trésorerie », « société ad hoc » et « activité de banque dépositaire » données par la circulaire sont reprises comme définitions légales. Le terme d'établissement financier est aussi défini légalement par un renvoi à l'annexe 1a de l'OLiQ. Les définitions des autres termes du glossaire de l'annexe 5 Circ.-FINMA 15/2 restent inchangées dans l'OLiQ-FINMA ; il n'y a cependant pas lieu de donner une définition légale à ces termes. Tous les termes sont soit précisés directement dans le texte de l'ordonnance ou commentés dans les présentes explications, soit définis légalement à l'art. 1.
--------	---	---

⁶ Rapports explicatifs du 17 janvier 2014, du 10 janvier 2017 et du 4 novembre 2020 relatifs à la circulaire 2015/2 « Risques de liquidité – banques » ; disponibles sous www.finma.ch > Documentation > Auditions et évaluations > Auditions achevées > 2014 resp. 2017 resp. 2020.

⁷ Rapport explicatif du 25 juin 2014 (www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/oe/2014/3/fr/pdf/fedlex-data-admin-ch-eli-oe-2014-3-fr-pdf.pdf), modification disponible sous www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2014/394/fr ; commentaires du 11 septembre 2020 (www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/oe/2020/2/fr/pdf/fedlex.data.admin.ch-eli-oe-2020-2-fr-pdf.pdf), modification disponible sous www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2020/730/fr ; commentaires du 3 juin 2022 (www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/oe/2024/83/fr/pdf/fedlex-data-admin-ch-eli-oe-2024-83-fr-pdf.pdf), modification disponible sous www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2022/359/fr.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
------------	------------------	--------------

Chapitre 2 Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité

Section 1 Champ d'application

Art. 2	Cm 2 à 5, 7	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Il est précisé à l'al. 1 que les exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité doivent être remplies tant au niveau du groupe financier que de l'établissement individuel. Les conditions d'exemption des établissements individuels sont précisées à l'al. 2. Les conditions d'exemption sont conçues de sorte à ce que le respect des exigences qualitatives au niveau du groupe garantisse une gestion adéquate du risque de liquidité. À l'al. 2 let. a, la restriction aux sociétés mères suisses est ajoutée pour établir une délimitation plus claire par rapport à l'al. 2 let. c. La condition pour remplir les exigences posées aux organes énumérés à l'al. 3 est que le contrat ou les statuts garantissent que les échanges concrets de prestations entre la société mère d'un groupe et les sociétés dudit groupe sont définis, par exemple, dans le cadre d'un contrat de prestations internes (<i>service level agreement</i>) et que la société mère du groupe dispose de tous les renseignements et documents pertinents pour évaluer la situation en matière de liquidité au niveau des sociétés individuelles du groupe.
--------	-------------	---

Section 2 Fonctions de direction, de contrôle et de pilotage

Art. 3 Stratégies de pilotage des risques de liquidité	Cm 13 à 26	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Le Cm 12 de la Circ.-FINMA 15/2 concernant la tolérance au risque de liquidité n'est pas repris dans le texte de l'ordonnance. L'exigence de tolérance au risque de liquidité découle déjà de l'art. 6 OLiq et est également traitée dans la Circ.-FINMA 17/1. Il est à souligner que la tolérance au risque de liquidité qui doit être définie par le conseil d'administration constitue le point de départ pour opérationnaliser les stratégies internes à la banque visant à gérer le risque de liquidité, le système de directives relatif aux liquidités ainsi que les processus de pilotage des risques et de surveillance des risques. L'évaluation de l'adéquation des prescriptions se fait en tenant compte de la taille, de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque des activités de la banque.
Art. 4 Attribution des	Cm 27 à 29	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Concernant l'application du principe de proportionnalité conformément à l'al. 1, il faut en premier lieu tenir compte de la taille de la banque ainsi que

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
risques de liquidité par activité		de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de ses activités. Les charges liées à l'attribution doivent être proportionnées par rapport à l'utilité. La compensation des coûts de liquidité doit être « appropriée » pour garantir une compensation des coûts, des risques et, le cas échéant, des revenus de liquidité qui soit « conforme au principe de causalité ». Il n'est pas nécessairement attendu des banques qu'elles puissent calculer les prix de transfert de liquidité par transaction. Afin d'éviter les erreurs de pilotage, les banques doivent motiver de manière compréhensible leurs activités ou leurs produits, les regrouper de manière appropriée et appliquer des prix de transfert uniformes. Le degré de granularité dépend à cet égard du niveau de risque des activités ou des produits. Il faut veiller à ce que le regroupement des activités tienne compte des critères de la durée de détention et de la capacité de liquidation.

Section 3 Systèmes de mesure et de pilotage des risques

Art. 5 Planification des liquidités et des financements : exigences	-	La planification des liquidités est déjà prévue dans la Circ.-FINMA 17/1. Elle est relevée au rang d'ordonnance et concrétisée par le Conseil fédéral à l'art. 7 OLiq. Comme il n'est pas possible de planifier les liquidités sans planifier les éventuelles modifications des sources de financement, il est logiquement question de la planification des liquidités et des financements. La planification des financements traite de la planification de la future structure du passif du bilan de la banque. La planification des liquidités concerne la dotation en liquidités, compte tenu de la planification des financements en lien avec l'évolution planifiée des actifs. L'analyse des besoins de financement actuels et futurs par rapport aux objectifs stratégiques constitue un élément essentiel de la planification globale de l'établissement selon l'al. 2. Outre la planification des liquidités, la planification globale comprend aussi la planification des capitaux, la planification des revenus et l'ensemble du processus budgétaire. L'al. 4 garantit une mise en œuvre proportionnelle. Les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB qui ont un modèle et des besoins de financement peu volatils peuvent procéder à une planification moins granulaire et formuler des hypothèses plus globales que les banques dont la composition et les besoins de financement ont été plus volatils par le passé ou le seront vraisemblablement à l'avenir. Le respect du ratio de financement, des éventuels propres tests de résistance concernant la situation en matière de liquidités, des limites de financement et de la tolérance au risque de liquidité définie dans le cadre de la planification des liquidités et des financements au sens de l'al. 5 doit être vérifié au minimum à la fin de chaque année de planification de l'horizon de planification triennuel. Il convient à cet égard de tenir compte du volume, des instruments et des échéances des financements ainsi que, le cas échéant, des monnaies.
--	---	---

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		Si une des exigences définies à l'al. 5 est inapplicable pour une banque des catégories 4 ou 5 selon l'annexe 3 OB, il ne faut pas en tenir compte dans la planification des liquidités et des financements. Si par exemple une banque est soumise au régime des petites banques et par conséquent exemptée de l'application des dispositions relatives au ratio de financement en vertu de l'art. 17t OLiq, ce ratio ne doit pas être pris en considération dans la planification. De même, les allègements prévus à l'art. 15 dans le domaine des tests de résistance s'appliquent aussi à la planification des liquidités et des financements. La comparaison annuelle prescrite à l'al. 6 entre la situation effective en matière de liquidités et de financements et celle prévue dans la planification vise à garantir que les divergences historiques sont prises en considération dans la conception future de la planification. L'al. 7 précise le seuil à partir duquel les engagements en devises sont significatifs. Le calcul doit se faire en s'appuyant sur le total des engagements au bilan.
Art. 6 Planification des liquidités et des financements : hypothèses	-	Outre un scénario de base, il faut aussi, conformément à l'al. 2, tenir compte des répercussions d'évolutions négatives. Si les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB ne sont pas tenues d'établir des scénarios allant au-delà des hypothèses utilisées dans la planification des capitaux, les autres banques doivent en particulier intégrer des détériorations des possibilités de refinancement sur les marchés des capitaux mais aussi résultant des opérations de la clientèle si elles n'en tiennent pas déjà compte dans la planification des capitaux. Ces détériorations peuvent être d'origine idiosyncratique ou concerner l'ensemble du marché. Par écarts par rapport aux échéances contractuelles selon l'al. 3 let. b, on entend par exemple l'exercice d'un droit de résiliation ou d'options de prolongation par le client, ou encore le retrait anticipé de dépôts de clients moyennant le paiement d'une pénalité à la banque. Les hypothèses concernant l'évolution des conditions doivent en particulier être détaillées lorsque les hypothèses de croissance concernant certaines positions de la clientèle s'écartent nettement de la moyenne à long terme. Les augmentations significatives de volume ne sont en effet généralement possibles que moyennant des conditions at-trayantes, qui devraient se répercuter à leur tour sur la planification du capital et des résultats. Des allègements sont prévus à l'al. 4 pour les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB. Comme pour différents autres allègements pour les banques de catégorie 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB, il est stipulé que la FINMA peut, au cas par cas, ordonner des allègements ou des durcissements supplémentaires, si des risques spécifiques à la banque l'exigent. Pour de tels allègements et durcissements, la FINMA tient toujours en particulier compte de la taille de la banque et de la complexité de son modèle d'affaires. Des durcissements sont par exemple imposés si le modèle d'affaires augmente la probabilité d'une détérioration de la situation en matière de liquidités et si une

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		banque des catégories 4 ou 5 selon l'annexe 3 OB n'est pas à même, au vu des hypothèses sous-jacentes à sa planification des capitaux, d'élaborer une planification appropriée des liquidités et des financements. Cela vaut également pour les art. 40 al. 6 et 110 al. 3.
Art. 7 Processus d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance des risques de liquidité	Cm 30, 32, 34, 35	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les processus de pilotage et de surveillance des risques comprennent notamment des systèmes de mesure du risque de liquidité complets et adaptés aux besoins de la banque, destinés à identifier et à quantifier ce risque. Ces systèmes sont intégrés aux stratégies de gestion des liquidités ainsi qu'au plan d'urgence. L'établissement d'une vue d'ensemble pertinente des liquidités comprend une subdivision appropriée en tranches d'échéances, dans les limites desquelles les entrées et les sorties de trésorerie prévues sont comparées en tenant compte de manière appropriée des fluctuations des flux de liquidités habituelles même dans des conditions de marché normales. Les hypothèses sur lesquelles reposent les entrées et les sorties de trésorerie doivent être définies et documentées. La réserve de liquidités selon la let. a doit être constituée d'actifs de haute qualité, non grevés et très liquides de façon à se prémunir contre toute détérioration rapide de la situation en matière de liquidités. Une réserve de liquidités est suffisante et de bonne qualité 1. lorsque son étendue et sa qualité sont en adéquation avec le modèle d'affaires, le degré de risque des activités de bilan et de hors bilan, le niveau de la liquidité des actifs et des passifs, l'étendue des lacunes de financement existantes et les stratégies de financement ; 2. lorsqu'elle correspond à la tolérance au risque définie et qu'elle est adéquatement diversifiées ; 3. lorsqu'elle correspond au besoin de liquidités résultant des tests de résistance ; et 4. lorsqu'elle prend en compte la répartition par juridiction et par devise ainsi que les risques qui y sont liés et les spécificités du marché. La banque évalue les actifs avec prudence et adopte des décotes ainsi que des marges de sécurité prudentes par rapport au prix du marché. Il faut notamment prendre en considération le fait que l'évaluation des actifs peut se détériorer en cas de tension et/ou que les possibilités de cession ou de nantissement des actifs peuvent être limitées, voire impossibles. L'évaluation des actifs, la décote ainsi que la marge de sécurité doivent être vérifiées régulièrement. Les processus de pilotage et de surveillance des risques comprennent en outre en fonction des risques spécifiques à l'établissement :

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		– des directives garantissant que les incitations à la prise de risques de chaque secteur d'activité sont adaptées aux risques de liquidité en découlant pour la banque dans sa globalité ; – des directives pour piloter l'accès à un ensemble diversifié de sources et d'échéances de financement ; et – des systèmes informatiques et des collaborateurs qualifiés permettant d'assurer rapidement la mesure, la surveillance et la communication des positions de liquidités en regard des limites fixées. Les instruments adaptés aux risques spécifiques à l'établissement sont par exemple des instruments permettant de surveiller le comportement des clients ou des contreparties dans des domaines d'activité spécifiques ou sur des marchés pertinents pour la banque.
Art. 8 Pilotage des risques de liquidité des entités juridiques, segments d'activité et monnaies importants	Cm 39 à 42, 45	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les entités juridiques, les segments d'activité et les monnaies qui représentent plus de 5 % du total consolidé du bilan sont considérés comme importants. Pour l'ensemble des autres entités juridiques, segments d'activité et monnaies, la banque doit vérifier qu'en cas d'exclusion, ils ne peuvent pas avoir une influence négative déterminante sur la situation en matière de liquidités de la banque. L'exigence de limitation et de coordination des liquidités au sein du groupe financier implique aussi que la banque définit des accords internes en matière de soutien de liquidités entre les sociétés du groupe. Elle vérifie aussi dans quelle mesure le transfert de liquidités et d'actifs non grevés au sein du groupe financier est soumis à des restrictions juridiques, réglementaires ou opérationnelles. Les limites de financement ont pour but de garantir une structure de financement diversifiée de manière adéquate en termes de sources de financement et d'échéances. Une banque dont les actifs ou les passifs sont en grande partie libellés en devises et qui présente simultanément des asymétries de devises ou d'échéances entre les actifs et les passifs en question au sens de l'al. 4 doit mettre en œuvre des procédures adéquates de pilotage des liquidités dans les devises importantes afin de pouvoir faire face à ses obligations de paiement. Pour les devises concernées, cela implique d'avoir au moins une vue d'ensemble des liquidités, des scénarios de crise spécifiques aux devises et une prise en compte explicite dans le plan d'urgence en cas de pénurie de liquidités. Le caractère important d'une devise est déterminé selon l'art. 34 al. 3. Une banque présentant des risques de liquidité substantiels dans différentes devises selon l'al. 4 doit être capable, pour mesurer et piloter de manière adéquate les risques de liquidité dans ces devises, de détecter précocement les changements qui touchent la liquidité sur les marchés des <i>swaps</i> de change et la négociabilité des devises et de prendre les mesures correctives nécessaires.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		À cet égard, ses tests de résistance se doivent prendre en compte des distorsions sur les marchés des <i>swaps</i> de change qui augmentent l'asymétrie de devises et provoquent des volatilités inattendues des cours.
Art. 9 Gestion du risque de liquidité lié à la liquidité intrajournalière	Cm 47 à 49	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les tests de résistance visant à simuler le risque de liquidité intrajournalière doivent notamment tenir compte des éventuels changements dans le comportement des contreparties en matière de paiement ainsi que des besoins en liquidités résultant des transactions sur les marchés des capitaux. Les risques de liquidité intrajournalière résultent en particulier des systèmes de trafic des paiements. Les banques des catégories 4 et 5 qui ne présentent aucun risque substantiel peuvent donc renoncer à une gestion des risques spécifique pour les risques de liquidité intrajournalière. L'exigence selon laquelle toutes la banques doivent disposer d'une gestion de la liquidité intrajournalière demeure inchangée.
Art. 10 Disponibilité des actifs	Cm 50	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. En période de crise, la banque doit renseigner la FINMA dans un délai raisonnable sur la possibilité d'accéder aux actifs dans les segments d'activité ou les entités juridiques d'autres juridictions. Le délai n'est pas raisonnable lorsque les segments d'activité ou les entités juridiques concernés peuvent être confrontés à une pénurie d'actifs avant que le renseignement ne soit transmis.

Section 4 Réduction des risques

Art. 11 Système de limites et diversification de la structure de financement	Cm 59 à 62	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Une diversification appropriée doit être assurée par une répartition du financement entre des financements à court, moyen et long terme, différentes catégories de déposants, d'investisseurs, de contreparties, d'instruments, de marchés ou de monnaies. Des mesures appropriées pour garantir durablement la diversification peuvent être des limites en fonction des différents critères de diversification. Les financements sur le marché monétaire et des capitaux au sens de l'al. 4 sont typiquement effectués par des investisseurs institutionnels tels que d'autres banques, des assurances, des <i>hedge funds</i>, des fonds du marché monétaire, des fonds de pension ou d'autres grandes entreprises.
Art. 12 Exigences opérationnelles en ma-	Cm 69, 71	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les exigences relatives à une réserve de liquidités suffisante sont développées dans les explications relatives à l'art. 7. Afin d'évaluer le potentiel de mesures disponibles pour atténuer les détériorations rapides de la situation en matière de liquidités, la banque évalue dans quelle mesure des actifs peuvent

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
tière de réserve de liquidités		être mis en gage ou sont acceptés par des contreparties et des banques centrales à titre de sûreté dans des opérations de financement garanties en cas de situation de crise.

Section 5 Tests de résistance

Art. 13 Réalisation	Cm 73, 84, 85, 87 à 90	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris dans cette section et adaptés sur le plan rédactionnel. Les tests de résistance à effectuer ont pour but d'identifier les effets d'événements extrêmes potentiels et de quantifier et d'analyser les conséquences sur les entrées et les sorties de trésorerie ainsi que sur la situation en matière de liquidités. Les exigences de l'al. 2 let. a garantissent que la gamme de scénarios retenue couvre l'ensemble des risques de liquidité significatifs auxquels la banque est exposée. Le choix des tests de résistance doit alors être motivé de manière compréhensible. Le caractère approprié et la pertinence doivent en particulier être vérifiés régulièrement après la survenue d'un événement de crise. L'al. 2 let. c précise l'exigence de l'art. 9 al. 2 let. b OLiq, qui stipule qu'il faut tenir compte de différents horizons de temps lors du choix des scénarios de crise. En effet, les pénuries de liquidités peuvent survenir subitement et être passagères. La formulation « à plus long terme » précise que les tests de résistance doivent aussi prendre en compte les pénuries de liquidités qui s'étendent sur plusieurs mois. Les hypothèses sur lesquelles repose le test de résistance doivent être définies et documentées. L'al. 2 let. d précise les exigences de l'art. 9 al. 2 let. c OLiq. Les différents degrés de gravité des événements de crise doivent aussi comprendre des événements extrêmes dont la survenance est certes improbable, mais plausible sur le long terme. Ils reposent sur des événements historiques, des études de cas portant sur des crises de liquidités et/ou des scénarios hypothétiques fondés sur des modèles paramétrés avec le concours d'experts internes et/ou externes. À cet égard, il faut tenir compte du fait qu'une pénurie de liquidités correspond souvent à un scénario extrême, avec des sorties de trésorerie et des conséquences inattendues sur les sources de financement.
Art. 14 Résultats	Cm 77 à 81, 83	Les résultats des tests de résistance servent de base à la direction pour évaluer la nécessité d'agir afin de limiter les risques conformément aux prescriptions de l'al. 2.
Art. 15 Exceptions	-	Afin d'améliorer la vue d'ensemble, les exceptions aux exigences de tests de résistance de la Circ.-FINMA 15/2 sont regroupés dans un nouvel art. 15.

Section 6 Plan d'urgence

Art. 16	Cm 91 à 102	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les indicateurs d'alerte précoce au sens de l'al. 2 let. a doivent permettre d'identifier à temps les dangers qui menacent la situation en matière de
---------	-------------	--

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		liquidités ainsi que les possibilités de financement et de réagir en conséquence. Les événements visés à l'al. 2 let. b doivent être harmonisés avec les événements de crise selon l'art. 13 al. 2 let. d. Concernant les options d'action au sens de l'al. 2 let. c, il convient notamment de présenter de possibles mesures permettant de générer et d'économiser des liquidités et de les classer par ordre de priorité. La répartition claire des rôles au sens de l'al. 2 let. e implique l'attribution de compétences ainsi que de droits et d'obligations aux services concernés. Les processus décisionnels et les obligations d'établir des rapports selon l'al. 2 let. f contiennent des procédures claires ayant pour but un flux d'informations rapide et continu vers les niveaux hiérarchiques supérieurs. Les incidents qui doivent être remontés aux niveaux hiérarchiques supérieurs doivent être définis. Les voies et stratégies de communication établies et définies selon l'al. 2 let. g doivent garantir un flux d'information clair, cohérent et régulier vers les participants internes et externes en cas d'urgence. La vérification annuelle selon l'al. 3 doit porter sur l'ensemble des éléments du plan d'urgence, y compris les mesures permettant de générer et d'économiser des liquidités. Les résultats de l'examen doivent faire l'objet d'un rapport à la direction. L'al. 4 prévoit une obligation d'informer la FINMA sur la base de deux éléments déclencheurs différents. Il doit donc y avoir, en règle générale, deux communications successives à la FINMA. L'al. 5 garantit une application proportionnée des exigences. Des pénuries de liquidités peuvent résulter d'une augmentation des sorties nettes de trésorerie, de la détérioration des possibilités d'exploiter des sources de refinancement ou de la détérioration de la valeur de liquidité d'actifs liquides. Les banques doivent concevoir leur plan d'urgence en fonction de leur taille ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de leurs activités. Les activités des banques ont en particulier un effet sur les indicateurs d'alerte précoce et sur les événements définis comme déclencheurs d'une pénurie de liquidités, alors que leur taille influe notamment sur la conception des exigences opérationnelles définies à l'al. 1 let. c à g. La conception de tous les aspects du plan d'urgence énumérés requiert de procéder à une évaluation globale des critères de l'al. 5. La vérification annuelle prévue à l'al. 3 doit également être conçue en fonction des caractéristiques de la banque. Lors de l'application, il faudra tenir compte en particulier de la simplicité de la structure de l'organisation de la banque

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		(dont dépend notamment le fait que celle-ci doive implémenter une fonction de validation indépendante).

Chapitre 3 Exigences quantitatives : ratio de liquidités à court terme

Section 1 Exigences générales

Art. 17	Cm 104 à 110	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. La libération des exigences relatives au LCR accordée aux banques affiliées à un organisme central s'applique aussi bien aux banques qui sont des établissements individuels qu'aux groupes financiers. Les sociétés non consolidées visées à l'al. 5 sont par exemple des coentreprises ou des participations minoritaires sans autre influence dominante.
---------	--------------	---

Section 2 Actifs de catégorie 1, 2a et 2b

Art. 18 Avoirs auprès des banques centrales et réserves minimales	Cm 115 à 118.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Le compte de garantie en faveur de l'organisme de garantie des dépôts nouvellement introduit n'était jusqu'à présent pas traité dans la Circ.-FINMA 15/2. Lorsque les réserves minimales détenues auprès de banques centrales étrangères peuvent être prises en compte dans la mise en œuvre du LCR du pays en question, la procédure définie par l'autorité de surveillance concernée doit être considérée.
Art. 19 Titres négociables ayant valeur de créances sur des banques multilatérales de développement et des institutions d'organisations supranationales	Cm 119, 119.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. (Voir ch. 3.2.8 du rapport explicatif du 10 janvier 2017 relatif à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 20 Titres négociables ayant valeur de créances sur	Cm 119.2	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Pour le traitement de l'Union européenne (UE) selon cet article, chaque État membre et non pas l'UE dans son ensemble constitue un pays. Par conséquent, les titres libellés en euros ayant valeur de créances sur un État membre

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
un gouvernement central ou une banque centrale et émis en monnaie locale		ou une banque centrale ne peuvent être pris en compte que pour couvrir la sortie nette de trésorerie de la filiale ou de la succursale dans l'État membre concerné, et non pour couvrir une sortie nette de trésorerie dans un autre État membre. (Voir ch. 4.2.1.1 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 21 Emprunts de la Centrale d'émission pour la construction de logements	Cm 120	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 22 Emprunts de cantons suisses détenus par les banques cantonales	Cm 121 à 125	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. L'exclusion des emprunts du canton qui fournit la garantie à la Banque cantonale des HQLA s'applique aussi bien aux garanties limitées et qu'aux garanties illimitées. Le traitement des emprunts de cantons en tant que HQLA est désormais réglé à l'art. 15a al. 1 let. d ^{bis} et al. 2 ^{bis} OLiq. Les explications de la Circ.-FINMA 15/2 à ce sujet ne sont donc pas reprises.
Art. 23 Emprunts émis par des villes et des communes suisses	Cm 126 à 128	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Contrairement à la Circ.-FINMA 15/, l'OLiq-FINMA ne mentionne plus les emprunts émis par la Centrale d'émission des communes suisses puisque de tels emprunts ne sont plus émis et qu'il n'en reste plus en circulation.
Art. 24 Emprunts d'un établissement non financier	Cm 129	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Si une filiale de financement possède une licence bancaire en Suisse ou à l'étranger, les emprunts de cette filiale de financement ne sont pas des HQLA.
Art. 25 Titres de créance couverts de droit spécial	Cm 131	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 26 Actions	Cm 133 à 138	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		La let. c précise qu'une action libellée dans une devise autre que le franc ⁸ ne peut être prise en compte comme HQLA de la catégorie 2b seulement si le risque de liquidité est pris dans cette même devise. Une sortie de trésorerie correspondante doit en d'autres termes être comptabilisée dans la devise en question.

Section 3 Caractéristiques des HQLA

Art. 27	Cm 139 à 150, 153, 160	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. En ce qui concerne le lien entre le scénario LCR et l'évolution de la valeur des HQLA, il est désormais spécifié qu'il ne doit pas y avoir de risque élevé de corrélation. S'il n'est certes pas possible d'exclure totalement une éventuelle corrélation, les actifs pouvant subir des pertes de valeurs significatives avec une probabilité non négligeable en cas de tensions ne peuvent pas être pris en compte. Les « pièces et billets de banque » visés à l'art. 15a al. 1 let. a OLiq n'équivalent pas aux « liquidités » au poste 1.1 de l'annexe 1 à la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ». Par ailleurs, les avoirs en compte de virement auprès de banques, les avoirs auprès de bureaux de poste à l'étranger ou les avoirs en <i>clearing</i> auprès de banques doivent notamment, en tant que composante des « liquidités » selon le poste 1.1 de l'annexe 1 à la Circ.-FINMA 20/1, être comptabilisés comme entrées de trésorerie aux fins du LCR, si les critères correspondants sont satisfaits. Ils ne doivent cependant pas être pris en compte en tant que HQLA. Des actifs sont des actifs pas grevés au sens de l'al. 1 let. g lorsqu'il n'existe aucune restriction légale, prudentielle, contractuelle ou autre pour la banque de les utiliser, de les vendre ou de les transférer à des fins de financement. Il est désormais aussi précisé à l'al. 2 qu'il faut vérifier régulièrement si un HQLA remplit les critères nécessaires pour pouvoir s'approvisionner en liquidités sur le marché. Il n'est pas suffisant de procéder à la vérification uniquement au moment de l'acquisition ou de la comptabilisation d'un titre. L'al. 4 stipule, comme le prévoyait déjà la Circ.-FINMA 15/2, que les banques ne sont pas tenues de vérifier les caractéristiques des HQLA pour les titres admis par la BNS dans ses pensions. Il est désormais corrigé dans l'ordonnance que la banque ne doit pas vérifier le respect des critères de l'al. 1 let. g et j même dans ces cas.
---------	------------------------	---

⁸ L'OLiq-FINMA utilise le terme « franc », comme la LB et la LEFin. Il n'y a pas de différence matérielle par rapport au terme « franc suisse » utilisé dans l'OLiq.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
------------	------------------	--------------

Section 4 Exigences opérationnelles en matière de gestion des HQLA

Art. 28	Cm 151, 152, 154 à 159, 161 à 165	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Pour que les HQLA soient considérés comme étant placés sous la responsabilité de l'unité fonctionnelle chargée de gérer les liquidités selon l'al. 2 let. a cette unité doit avoir l'autorité permanente ainsi que la capacité juridique et opérationnelle de vendre les HQLA dans les 30 jours ou de les réaliser dans le cadre d'opérations simples de mise en pension (<i>repo</i>). Si les HQLA ne peuvent pas être utilisés à des fins de couverture conformément à l'al. 2 let. b il est toutefois possible de couvrir les risques de marché inhérents aux HQLA. Dans ce cas, la sortie de trésorerie qui se produirait lors de la vente des HQLA suite au dénouement anticipé de la couverture doit être déduite lors de la détermination de la valeur de marché des HQLA. Dans le cadre de la comptabilisation des garanties excédentaires selon l'al. 5 let. b les actifs ayant la valeur de liquidité la plus élevée peuvent être comptabilisés en premier lieu comme excédentaires. Les actifs reçus comme sûretés pour des transactions sur dérivés ne peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours de HQLA au sens de l'al. 5 let. c que si la banque fixe une sortie appropriée pour les risques conformément à l'art. 64. (Voir ch. 4.2.1.2 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
---------	-----------------------------------	---

Section 5 Prescriptions relatives à une diversification appropriée des HQLA

Art. 29	Cm 166, 167	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. En ce qui concerne le portefeuille de HQLA détenus, les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB doivent éviter en particulier les concentrations sur des titres individuels. Sont considérées comme représentant une part significative des actifs au sens de l'al. 4 les hypothèques du marché hypothécaire suisse et les lettres de gage suisses représentant au total plus de 50 %, ou plus de 10 % par catégorie, de l'ensemble des actifs d'une banque. On entend par catégorie un groupe d'emprunteurs hypothécaires homogène du point de vue des principaux paramètres de risque. L'évaluation du risque effectuée doit être documentée.
---------	-------------	---

Section 6 Dénouement

Art. 30	Cm 169, 170, 173, 173.1, 173.2	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les sûretés que la banque a prêtées aux clients pour qu'ils concluent
---------	--------------------------------	--

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		des positions à découvert doivent être traitées comme des opérations de financement garanties. Du fait du dénouement, les opérations d'une durée inférieure ou égale à 30 jours portant sur l'échange d'actifs de catégories 1 et 2a n'entraînent aucune modification de l'encours des HQLA ni des sorties nettes de trésorerie aux fins du calcul du LCR. Le dénouement a aussi pour effet que les encours pertinents pour le plafond de 40 % selon l'art. 15c al. 15 let. c OLiq, le plafond global de 75 % selon l'art. 16 al. 2 OLiq et le LCR par monnaie selon les art. 17 et 17a OLiq issus d'opérations de financement garanties ne sont pas traités différemment d'autres opérations de financement garanties arrivant à échéance dans les 30 jours. L'al. 3 renvoie à l'annexe 1, qui définit le calcul du taux d'entrée et du taux de sortie de transactions financières. Les opérations de pension (repos) et financements de titres garantis au sens de l'annexe 1 ch. 1 incluent les opérations SLB couvertes dans le cadre desquelles le bailleur de fonds a un droit de disposition illimité sur les titres reçus. Les opérations SLB couvertes avec un droit de disposition limité ne peuvent pas être prises en compte comme HQLA, conformément à l'art. 28 al. 4 let. a. L'annexe 1 ch. 2 couvre les opérations SLB couvertes, c'est-à-dire que le bailleur de fonds a un droit de disposition illimité sur les titres reçus. Les opérations SLB couvertes avec un droit de disposition limité ne peuvent pas être prises en compte comme HQLA, conformément à l'art. 28 al. 5 let. a. Le dénouement peut avoir pour conséquence l'inscription d'avoirs auprès de banques centrales aux lignes 002 et 003 du justificatif de liquidité, même si la banque ne possède aucun compte auprès d'une banque centrale dans la monnaie concernée.

Section 7 Respect du LCR en francs

Art. 31 Exigences générales	Cm 300 à 302.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. L'al. 1 dispose que les sorties nettes de trésorerie en francs doivent être couvertes par des HQLA en francs. Des HQLA en devises ne peuvent être pris en compte pour couvrir les sorties nettes de trésorerie en francs qu'aux conditions de l'art. 32. L'al. 2 prévoit que les banques ne sont pas autorisées à prendre en compte des HQLA en devises selon l'art. 32 si elles prennent en compte des HQLA de catégorie 2a en francs détenus au-delà du plafond de 40 % selon l'art. 33. L'approche rétrospective selon l'al. 4 s'appuie sur des données historiques. Ainsi, la plus grande sortie nette de sûretés en valeur absolue sur 30 jours enregistrée au cours des 24 derniers mois est utilisée pour déterminer le besoin
--------------------------------	----------------	--

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		accru de liquidités résultant de variations de la valeur de marché d'opérations sur dérivés et d'autres transactions financières. (Voir ch. 4.2.4.1 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 32 Prise en compte de HQLA en devises	Cm 303 à 310, 312 à 314.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les explications des art. 32 et 33 se limitent à la couverture de la sortie nette de trésorerie en francs selon l'art. 14 al. 2 let. b OLiq sans tenir compte de la sortie nette de trésorerie en devises. Selon l'al. 2 let. b la banque doit procéder à une estimation de la convertibilité en francs de la devise utilisée en cas de crise de liquidité. Dans ce cadre, elle doit aussi évaluer la profondeur du marché des <i>swaps</i> de change pour convertir ces actifs dans la liquidité requise en francs pendant les tests de résistance concernant la situation en matière de liquidités. La décote supplémentaire sur les HQLA supplémentaires en devises selon l'al. 3 doit être appliquée après déduction de la décote de la catégorie de HQLA en question. Les HQLA de catégorie 2a en devises secondaires doivent par exemple d'abord faire l'objet d'une décote de 15 %, puis, dans un deuxième temps, les 85 % restants doivent encore faire l'objet d'une décote supplémentaire de 10 %. Il en résulte une réduction de 23,5 % de la valeur totale. Le plafond selon l'al. 3 let. b vaut après l'application des décotes prescrites et la prise en considération du dénouement des opérations de financement garanties qui arrivent à échéance dans les 30 jours et impliquent l'échange de HQLA de la catégorie 1 et 2a. Les encours de HQLA en devises qui sont pris en compte pour couvrir la sortie nette de trésorerie en francs doivent être mentionnés séparément dans le justificatif de liquidité. Les encours positifs de HQLA de catégorie 1 ou 2a peuvent seulement être reportés aux lignes 056 à 059, 511 à 514 et 611 à 618 du justificatif de liquidité pour le LCR en francs conformément à l'al. 4 si, après le report, il ne ressort aucune somme négative pondérée de HQLA de catégorie 1 et 2a dans la devise en question. Les encours négatifs de HQLA de catégorie 1 ou 2a en devises ne peuvent être reportés dans le LCR en francs.
Art. 33 Prise en compte de HQLA de catégorie 2a en francs détenus	Cm 315 à 320.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. La banque doit surveiller le LCR dans toutes les devises significatives pour pouvoir remédier aux éventuelles asymétries de devises entre les HQLA et les sorties nettes de trésorerie en cas de crise.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
au-delà du plafond de 40 %		

Section 8 LCR en devises significatives

Art. 34	Cm 321 à 325	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Pour l'approche rétrospective selon l'annexe 2 ch. 5.6 de l'OLiq, le principal flux net de sûretés en valeur absolue doit être déterminé séparément pour chaque devise significative. Comme l'or n'est pas une monnaie, les positions en or sont à affecter à la monnaie dans laquelle le paiement est habituellement libellé.
---------	--------------	--

Section 9 Non-respect des exigences du LCR

Art. 35 Définition	Cm 327	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. La notion de « circonstances exceptionnelles » correspond soit à un événement particulier et grave, soit à un événement dû à une crise du système financier international ou suisse, voire à une combinaison des deux. Les mesures et les exigences de l'art. 17b OLiq sont applicables dès qu'un non-respect temporaire des exigences du LCR au sens de l'art. 17b al. 1 OLiq est prévisible. (Voir ch. 2.3 du rapport explicatif du 17 janvier 2014 relatif à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 36 Mesures en cas de non-respect des exigences du LCR	Cm 333	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Dans l'évaluation des risques selon l'al. 2, la FINMA détermine à quelle fréquence les annonces à effectuer plusieurs fois par mois sur le respect des exigences du LCR doivent avoir lieu et quelles annonces supplémentaires sur la situation des liquidités sont nécessaires pour garantir une évaluation fondée de cette situation. En règle générale, les annonces à effectuer plusieurs fois par mois doivent être remises le lendemain du jour de référence. (Voir ch. 2.3 du rapport explicatif du 17 janvier 2014 relatif à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)

Section 10 Justificatif de liquidité

Art. 37 Contenu et	-	Conformément à l'art. 17c OLiq, les banques doivent remettre un justificatif de liquidité. Elles utilisent pour cela un formulaire standardisé publié par la BNS. Le justificatif contient, outre le LCR lui-même, une liste détaillée des données sur lesquelles repose le calcul.
-----------------------	---	--

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
forme du justificatif de liquidité		
Art. 38 Compléter le justificatif de liquidité	Cm 336 à 339, 89.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les entrées et sorties nettes de trésorerie associées à des opérations sur dérivés sont calculés conformément aux art. 64 al. 1 et 85 al. 1. Les positions en devises doivent être converties au cours en vigueur le jour de référence auquel est établi le justificatif de liquidité. Les banques étrangères au sens de l'art. 1 de l'ordonnance du 21 octobre 1996 sur les banques étrangères (OBE-FINMA ; RS 952.111) remplissent le justificatif de liquidité « LCR_P ». L'al. 4 autorise l'évaluation des HQLA selon le principe de la valeur la plus basse puisque ce principe se traduit nécessairement par une évaluation plus prudente. L'al. 5 définit désormais la manière dont la durée résiduelle des opérations avec la BNS assorties d'une possibilité contractuelle de résiliation doit être définie. Cette disposition figurait jusqu'à présent dans les notes de bas de page 10, 13 et 15 de la Circ.-FINMA 15/2.
Art. 39 Exigences et allègements relatifs au justificatif de liquidité	Cm 351 à 358	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport explicatif de 2017, les allègements prévus à l'art. 39 ne se limitent plus aux petites banques. Sans préjudice de l'allègement prévu à l'al. 5, le LCR doit continuer à être calculé et annoncé conformément à l'art. 14 al. 2 let. a OLiq. (Voir ch. 3.2.5 du rapport explicatif du 10 janvier 2017 relatif à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications sur le principe de la date de conclusion et le principe de la date de règlement.)
Art. 40 Allègements pour les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB	Cm 350, 359 à 362	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. L'analyse visée à l'al. 4 doit être effectuée chaque année et confirmée à la FINMA par la société d'audit au sens de la loi sur les banques dans le cadre de l'audit prudentiel, à la fréquence définie d'après la stratégie d'audit établie conformément à l'art. 32 de l'ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2024 sur l'audit prudentiel (RS 956.161.1). Les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB qui ne peuvent pas fournir cette preuve, estiment de manière appropriée la sortie nette de trésorerie associée à des opérations sur dérivés ou autres transactions du fait de fluctuations de valeurs de marché (art. 64).

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications															
		L'exemple suivant illustre le mécanisme de dénouement pour les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB qui remplissent le critère selon l'al. 2. Contexte : Une banque (établissement individuel) dispose des données de bilan suivantes à la date de référence du <i>reporting</i>. « L1 » désigne les HQLA de catégorie 1 et « L2a », les HQLA de catégorie 2a. La banque a aussi dans ses livres une opération de mise en pension d'une durée de 25 jours et d'une valeur nominale de 20 euros et une opération de prise en pension d'une durée de 10 jours et d'une valeur nominale de 10 francs à la date de référence du <i>reporting</i>. Valeurs inscrites au bilan (en CHF) <table><tr><td>L1 en CHF (réserves auprès de la banque centrale) :</td><td>100</td></tr><tr><td>L1 en CHF (obligations dans son propre portefeuille) :</td><td>30</td></tr><tr><td>L2a en CHF (obligations dans son propre portefeuille) :</td><td>10</td></tr><tr><td>10 Créances résultant d'opérations sur titres en CHF :</td><td>10</td></tr><tr><td>10 Engagements résultant d'opérations de financement de titres en EUR :</td><td>20</td></tr></table> Ces opérations sont dénouées du point de vue du LCR. Les allègements selon l'al. 2 permettent les simplifications suivantes dans le justificatif de liquidité :	L1 en CHF (réserves auprès de la banque centrale) :	100	L1 en CHF (obligations dans son propre portefeuille) :	30	L2a en CHF (obligations dans son propre portefeuille) :	10	10 Créances résultant d'opérations sur titres en CHF :	10	10 Engagements résultant d'opérations de financement de titres en EUR :	20					
L1 en CHF (réserves auprès de la banque centrale) :	100																
L1 en CHF (obligations dans son propre portefeuille) :	30																
L2a en CHF (obligations dans son propre portefeuille) :	10																
10 Créances résultant d'opérations sur titres en CHF :	10																
10 Engagements résultant d'opérations de financement de titres en EUR :	20																
		<table><tr><th colspan="3">LCR total (en CHF)</th></tr><tr><th>Ligne</th><th>Remarque</th><th>Encours</th></tr><tr><td>002</td><td>Dénouement : L1 en CHF (réserves auprès de la banque centrale) – engagements issus d'opérations de financement de titres + créances issues d'opérations sur titres: 100 – 20 + 10</td><td>90</td></tr><tr><td>004 à 012</td><td>L1 en CHF (obligations dans son propre portefeuille)</td><td>30</td></tr><tr><td>016 à 025</td><td>L2a en CHF (obligations dans son propre portefeuille)</td><td>10</td></tr></table>	LCR total (en CHF)			Ligne	Remarque	Encours	002	Dénouement : L1 en CHF (réserves auprès de la banque centrale) – engagements issus d'opérations de financement de titres + créances issues d'opérations sur titres: 100 – 20 + 10	90	004 à 012	L1 en CHF (obligations dans son propre portefeuille)	30	016 à 025	L2a en CHF (obligations dans son propre portefeuille)	10
LCR total (en CHF)																	
Ligne	Remarque	Encours															
002	Dénouement : L1 en CHF (réserves auprès de la banque centrale) – engagements issus d'opérations de financement de titres + créances issues d'opérations sur titres: 100 – 20 + 10	90															
004 à 012	L1 en CHF (obligations dans son propre portefeuille)	30															
016 à 025	L2a en CHF (obligations dans son propre portefeuille)	10															
		<table><tr><th colspan="3">LCR CHF (en CHF)</th></tr><tr><th>Ligne</th><th>Remarque</th><th>Encours</th></tr><tr><td>002</td><td>Dénouement: L1 en CHF (réserves auprès de la banque centrale) + créances issues d'opérations sur titres: 100 + 10</td><td>110</td></tr><tr><td>004 à 012</td><td>L1 en CHF (obligations dans son propre portefeuille)</td><td>30</td></tr><tr><td>016 à 025</td><td>L2a en CHF (obligations dans son propre portefeuille)</td><td>10</td></tr></table>	LCR CHF (en CHF)			Ligne	Remarque	Encours	002	Dénouement: L1 en CHF (réserves auprès de la banque centrale) + créances issues d'opérations sur titres: 100 + 10	110	004 à 012	L1 en CHF (obligations dans son propre portefeuille)	30	016 à 025	L2a en CHF (obligations dans son propre portefeuille)	10
LCR CHF (en CHF)																	
Ligne	Remarque	Encours															
002	Dénouement: L1 en CHF (réserves auprès de la banque centrale) + créances issues d'opérations sur titres: 100 + 10	110															
004 à 012	L1 en CHF (obligations dans son propre portefeuille)	30															
016 à 025	L2a en CHF (obligations dans son propre portefeuille)	10															

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications		
		LCR EUR (en CHF)		
		Ligne	Remarque	Encours
		002	Dénouement: - Engagements résultant d'opérations de financement de titres: -20	-20

Section 11 Fixation de taux de sortie ou d'entrée pour les flux de liquidités internes au groupe

Art. 41 Champ d'application	Cm 342	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 42 Entrées et de sorties de trésorerie divergentes	Cm 343, 345 à 345.2, 349	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. En règle générale, un taux de sortie de 100 % vaut pour toutes les sorties de trésorerie internes au groupe (annexe 2, ch. 15, OLiq) et un taux d'entrée de 100 % pour toutes les entrées de trésorerie internes au groupe (annexe 3, ch. 7, OLiq). Les opérations de financement garanties entre une société mère et les filiales directement ou indirectement détenues du même groupe financier sont dénouées comme des transactions envers des tiers si elles incluent l'échange de HQLA et arrivent à échéance dans les 30 jours. (Voir ch. 4.2.5 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)

Section 12 Sorties de trésorerie selon l'annexe 2 de l'OLiq du fait de retraits de dépôts de détail

Art. 43 Exigences générales	Cm 174, 175, 177	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Il est désormais prescrit à l'al. 1 que les dépôts ne pouvant pas être retirés du fait de prescriptions réglementaires telles que des sanctions ne sont pas pris en compte pour déterminer les sorties de trésorerie.
Art. 44 Dépôts résiliés	Cm 176	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 45 Produits structurés	Cm 177.1 à 177.3	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les produits structurés au sens de l'art. 45 sont des instruments financiers composés d'un contrat de base et d'un ou de plusieurs dérivés incorporés.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
Art. 46 Dépôts stables	Cm 178 à 191	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. À l'avenir, l'exigence selon laquelle les dépôts stables doivent faire partie d'une relation client établie ou être détenus sur un compte de transaction sera réglée dans l'OLiq. Tous les dépôts qui ne satisfont pas les exigences relatives aux dépôts stables sont considérés comme des dépôts moins stables au sens de l'annexe 2 ch. 1.1.2 de l'OLiq. Pour les dépôts supérieurs à 1,5 million de francs, l'art. 50 doit être pris en compte. Si les dépôts auprès d'une filiale ou d'une succursale à l'étranger sont soumis à une garantie des dépôts, les prescriptions correspondantes de l'autorité de surveillance étrangère doivent s'appliquer lors de la prise en compte. Les comptes de paiement, les comptes d'épargne, les comptes de prévoyance individuelle liée ou encore les cartes de crédit sont par exemple pris en compte pour déterminer le nombre de produits qu'un déposant a souscrits auprès de la banque au sens de l'al. 1 let. c. L'al. 3 règle le cas où la somme de tous les dépôts garantis dépasse le plafond fixé à l'al. 2. Les dépôts des clients commerciaux et gros clients doivent aussi être répartis en dépôts stables et dépôts moins stables. Selon l'art. 52, la réglementation pour les clients privés s'applique par analogie à la répartition. L'al. 3 définit quels dépôts doivent être comptabilisés comme stables et lesquels comme moins stables pour le cas où l'ensemble des dépôts devaient globalement dépasser le plafond. Pour la prise en compte de la garantie des dépôts conformément à l'al. 3, les dépôts comptabilisés comme non échus dans les 30 jours en raison de restrictions de retrait doivent être pris en compte comme des dépôts avec une échéance supérieure à 30 jours. Les moyens de la garantie des dépôts peuvent être considérées comme suffisants au sens de l'al. 4 let. b dès lors que la garantie des dépôts peut garantir un accès facile à des financements supplémentaires en cas de forte sollicitation de ses réserves. Il peut s'agir par exemple d'une garantie de l'État étranger explicite et juridiquement contraignante ou d'une autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État étranger. Le délai de remboursement des dépôts est considéré comme rapide au sens de l'al. 4 let. c s'il est prévu, pour la garantie des dépôts concernée, qu'il ne dépasse normalement pas sept jours. Les dépôts qui ne remplissent pas les critères des dépôts stables prévus par l'art. 46 sont considérés comme des dépôts moins stables. (Voir ch. 3.2.1.1 du rapport explicatif du 10 janvier 2017 relatif à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
Art. 47 Dépôts qui ont une durée contractuelle résiduelle de plus de 30 jours ou une durée indéterminée	Cm 194 à 194.3, 196 à 198, 199.2	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. L'indemnité pour la diminution des intérêts par rapport à la date d'échéance du dépôt au sens de l'al. 2 let. a est déterminée, dans le cas des dépôts à durée fixe, par la différence entre les coûts de refinancement pour la durée résiduelle sur le marché monétaire et des capitaux au moment de la résiliation et les coûts de refinancement d'un financement correspondant à la date d'ouverture pour toute la durée du dépôt. L'al. 4 précise que les cas énoncés à l'al. 4 let. a à c ne sont pas soumis à la pénalité. Un produit passif au sens de l'al. 4 let. c est par exemple un emprunt ou une obligation de caisse propre à la banque. (Voir ch. 3.2.1.1 du rapport explicatif du 10 janvier 2017 relatif à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 48 Retrait anticipé de dépôts	Cm 199	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. On parle de cas de rigueur au sens de l'al. 2 lorsque le client rencontre de sérieuses difficultés financières qui ne tiennent pas aux circonstances. C'est par exemple le cas si un client privé a besoin du dépôt pour subvenir à son existence ou si un client commercial a besoin du dépôt pour poursuivre son activité. (Voir ch. 3.2.1.2 du rapport explicatif du 10 janvier 2017 relatif à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 49 Comptes de métaux précieux	Cm 200 à 200.2	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Il est désormais spécifié que le respect des conditions énoncées aux let. a et b implique qu'aucune sortie ne doit être prise en compte pour les comptes de métaux précieux correspondants. Les opérations de couverture (par ex. un fonds en métaux précieux ou un compte en métaux précieux auprès d'une autre banque) peuvent être prises en compte selon la let. b, pour autant que le produit de la liquidation puisse couvrir la sortie de trésorerie. Le client ne doit avoir aucun droit contractuel au versement en espèces à un cours fixe pour les métaux précieux. Le risque de liquidité est entièrement transféré au client. L'opération de couverture ne doit quant à elle pas être comptabilisée comme une entrée de trésorerie.
Art. 50 Dépôts supérieurs à 1,5	Cm 201 à 204	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
million de francs		
Art. 51 Obligations de caisse et autres titres de créance	Cm 205	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Si les obligations de caisse et les autres titres de créance ont la forme de titres au porteur, il suffit, pour les traiter comme des dépôts de détail, de s'assurer qu'ils ne sont vendus qu'à des clients privés lors de l'émission.

Section 13 Sorties de trésorerie selon l'annexe 2 de l'OLiq du fait de financements de clients commerciaux ou de gros clients non garantis

Art. 52 Application des dispositions relatives aux clients privés aux clients commerciaux et aux gros clients	Cm 212.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 53 Exigences générales	Cm 210, 210.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Non garantis au sens de l'al. 1 signifie que les dépôts ne sont pas garantis par des prétentions juridiques sur des actifs spécifiques de la banque, si celle-ci devient insolvable, est assainie ou liquidée. Les financements de clients commerciaux ou de gros clients sont des dépôts de personnes morales. Les personnes morales incluent les fortunes ségréguées telles que les <i>trusts</i> et les fondations. Les dépôts dont la première date d'échéance contractuelle au sens de la disposition est à 30 jours ou moins sont notamment des dépôts à terme arrivant à échéance et des titres de créance non garantis. Il faut notamment s'attendre à un effet négatif en matière de réputation du fait de la non-exécution par la banque des options de résiliation au sens de l'al. 2 lorsque l'exécution de l'option de résiliation par la banque correspond aux usages commerciaux. Il faut en outre s'attendre particulièrement à un effet négatif en matière de réputation si la future capacité de la banque à se refinancer sur le marché des capitaux se détériore. L'option de résiliation doit notamment être prise en compte lorsque le marché s'attend à un remboursement anticipé des financements.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
Art. 54 Petites entreprises	Cm 211	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Sur une base consolidée au sens de l'al. 1 let. b signifie que des sociétés regroupées sous une direction commune (groupe de petites entreprises affiliées) doivent être considérées comme un seul créancier ou débiteur. À cet égard, le volume de crédit et le montant total des dépôts doivent être considérés séparément et une compensation est exclue. La définition des petites entreprises au sens des normes minimales de Bâle relatives au LCR diffère de la définition des petites entreprises selon l'art. 123 al. 2 OCré-FINMA.
Art. 55 Dépôts d'associations, de fondations et de sociétés de personnes	Cm 212	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 56 Dépôts opérationnels et non opérationnels	Cm 214 à 225, 226.2 à 231.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les dépôts ne doivent être répartis entre « dépôts opérationnels » et « dépôts non opérationnels » selon l'annexe 2 ch. 2.2 de l'OLiq qu'une fois la nature de la contrepartie déterminée. Par prestations de courtage de gros (<i>prime brokerage</i>) au sens de l'al. 1 let. b ainsi que des art. 63 et 99, on entend un ensemble de prestations proposées aux <i>hedge funds</i> et aux investisseurs institutionnels qui comprennent typiquement les prestations suivantes : la compensation, le règlement et la conservation, l'établissement de rapports consolidés, le financement (prêts sur marge, opération de pension, instruments synthétiques), le prêt de titres, la mise en relation avec des bailleurs de fonds et les analyses de risques. La définition correspond à celle de CBCB LCR 40.32, note de bas de page 10.⁹ Les dépôts qui pourraient être retirés sans avoir pour conséquence que les fonds restants ne permettraient plus de garantir les activités de compensation, de banque dépositaire et de gestion de trésorerie ne sont pas considérés comme des dépôts opérationnels.

⁹ Le renvoi à une norme particulière se fait au moyen de l'abréviation correspondante à trois lettres de la norme (par ex. LCR pour « liquidity coverage ratio » avec mention du chiffre et, le cas échéant, du paragraphe. Les normes minimales de Bâle sont disponibles sous www.sif.admin.ch > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Réglementation des marchés financiers > Bâle III > Normes minimales de Bâle ou directement sous <https://www.sif.admin.ch/fr/normes-minimales-bale>.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		Les comptes spécifiquement désignés selon l'al. 1 let. e sont par exemple les comptes courants pour le trafic des paiements ou les comptes pour le règlement des titres. Le modèle interne selon l'al. 4 doit tenir compte de la complexité, du type et de l'ampleur de l'activité commerciale de la banque. Si la banque opte pour un modèle interne reposant sur le chiffre d'affaires des comptes, les différents comportements des contreparties en matière de paiement doivent être considérés lors du paramétrage. Jusqu'ici, la Circ.-FINMA 15/2 ne précisait pas les conditions concrètes devant être remplies pour obtenir l'autorisation du modèle interne. L'al. 5 énumère désormais ces conditions. L'implémentation correcte au sens de l'al. 5 let. b ch. 3 suppose en particulier que le modèle élaboré soit effectivement appliqué. Pour qu'un dépôt d'une autre banque puisse être considéré comme opérationnel, il doit être convenu contractuellement que les deux banques catégorisent le dépôt comme opérationnel. En vertu de l'art. 84 al. 3, deuxième phrase, les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB sont autorisées, selon la même logique, à comptabiliser les dépôts correspondants en tant que dépôts opérationnels. Afin de garantir la réciprocité en cas d'accord contractuel, les deux banques doivent être des banques suisses. (Voir ch. 4.2.1.1 des commentaires du 4 novembre 2020 ainsi que ch. 3.2.1.1 et 3.2.1.2 du rapport explicatif du 10 janvier 2017 relatif à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 57 Dépôts de membres d'un réseau financier	Cm 232 à 235, 236.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Par réseau financier selon l'annexe 2, ch. 2.3, de l'OLiq, on entend un groupe de banques juridiquement autonomes qui opèrent dans le cadre d'une structure légale de coopération, dans une optique stratégique commune et sous un même nom, des fonctions spécifiques étant assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés. Tous les autres dépôts des membres du réseau financier auprès de la caisse centrale et tous les dépôts provenant des activités de correspondant bancaire auprès de la caisse centrale ne constituent pas des dépôts pouvant être pris en compte avec un taux de sortie de 25 %, et sont à considérer comme dépôts d'établissements financiers avec un taux de sortie de 100 %. Les « autres personnes morales » visées à l'al. 2 sont notamment des fiduciaires, des bénéficiaires ainsi que des sociétés ad hoc, pour autant que l'OLiq ne les classe pas explicitement dans une autre catégorie.
Art. 58 Dépôts de comptes de	Cm 237, 239, 240, 240.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Le retrait de dépôts par une fondation de placement est un scénario qui ne peut pas se produire et c'est pourquoi il n'en est plus fait mention dans l'OLiq-FINMA, alors que la circulaire en traitait.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
libre passage et de la prévoyance individuelle liée		
Art. 59 Dépôts nantis	Cm 241	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 60 Dépôts d'autres personnes morales	Cm 245 à 245.6	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 61 Dépôts de sociétés liées	Cm 246	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 62 Titres de créance non garantis	Cm 248, 248.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 63 Courtage de gros (<i>prime brokerage</i>)	Cm 248.2	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Concernant les prestations de courtage de gros (<i>prime brokerage</i>), il est renvoyé aux explications relatives à l'art. 56.

Section 14 Sorties de trésorerie selon l'annexe 2 de l'OLiq du fait d'opérations sur dérivés et d'autres transactions

Art. 64 Calcul des sorties nettes de trésorerie associées à des opérations sur dérivés	Cm 249 à 254	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Dans le cadre de la prise en compte des garanties, il faut prendre en compte les entrées de trésorerie qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles et qui fourniraient à la banque des liquidités ou des sûretés. En cas d'entrées de liquidités ou de sûretés, la banque doit toutefois être légalement autorisée à disposer librement des liquidités et à réutiliser immédiatement les sûretés reçues pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et disposer des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire. Il faut en outre veiller à ce que les entrées et les actifs ne soient pas comptabilisés à double. Le terme « valeur de remplacement positive » utilisé à l'al. 2 let. b est conforme à la terminologie CBCB LCR 40.49 et signifie « dans le cours » (<i>in the money</i>).
---	--------------	---

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		Pour les dérivés en devises, l'al. 2 prévoit la possibilité de compenser les paiements dans les deux monnaies même sans convention-cadre de compensation, afin d'éviter un effet négatif injustifié de la limitation des entrées pouvant être prises en compte dans le calcul du LCR à un plafond de 75 % des sorties. Cette compensation n'est cependant opportune que dans le calcul du LCR pour l'ensemble des monnaies, car c'est là que les entrées et les sorties se compensent, et non pour chaque monnaie. La compensation étendue a un effet positif dans les cas où les entrées pouvant être prises en compte sont limitées à 75 % des sorties conformément à l'art. 16 al. 2 OLiq. La limitation de la prise en compte des entrées, qui est contraignante pour le LCR dans toutes les devises ainsi que pour celui en francs, a pour but d'obliger les banques à couvrir une partie des sorties par des HQLA et non par des entrées dont il est possible qu'elles ne se produisent qu'à la fin de la période de 30 jours. Pour les dérivés réglés le même jour, ce risque n'existe pas, car les entrées et les sorties ont lieu le même jour. Dans ce cas, la compensation est opportune afin d'éviter l'effet négatif injustifié de la limitation des entrées. Pour le LCR en devises significatives, la limitation des entrées ne s'applique pas, conformément à l'art. 17a al. 2 OLiq, si bien que la compensation n'est pas nécessaire. De même, la nouvelle réglementation rend superflue la possibilité accordée jusqu'ici de compenser les dérivés constituant des positions de couverture, car il existe de toute façon une possibilité de compensation globale pour le LCR dans toutes les devises ; pour le LCR en francs, l'extension s'applique à tous les dérivés qui sont réglés le même jour. (Voir ch. 4.2.2.2 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications sur la compensation (<i>netting</i>) des dérivés en devises.)
Art. 65 Consignation de sûretés en cas de déclassement de la notation	Cm 255 à 258	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 66 Approche fondée sur un modèle interne	Cm 263 à 265.2	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Jusqu'ici, la Circ.-FINMA 15/2 ne précisait pas de conditions concrètes devant être remplies pour obtenir l'autorisation du modèle interne. L'art. 56 al. 5 concrétise désormais les exigences pour obtenir une autorisation, lesquelles s'appliquent aussi au modèle interne visé dans cet article. (Voir ch. 4.2.2.3 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
Art. 67 Compensations de transactions dites <i>settled to market</i>	Cm 266.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Dans le cas des transactions dites <i>settled to market</i>, la valeur de marché d'un dérivé est régulièrement réduite par des paiements, le dérivé n'étant toutefois pas liquidé mais maintenu. La valeur de marché doit donc être déterminée comme si aucun paiement compensatoire n'avait été effectué.
Art. 68 Sûretés	Cm 267 à 271	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.

Section 15 Autres sorties de trésorerie selon l'annexe 2 de l'OLiq

Art. 69 Facilités de crédit et de liquidité : dispositions générales	Cm 272 à 281.2	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les facilités de crédit et de liquidité selon l'annexe 2, ch. 8.1, de l'OLiq sont définies comme des conventions ou des engagements contractuels explicites d'octroyer à une date future un financement à des clients privés, des clients commerciaux ou des gros clients. Si les prescriptions de l'al. 4 sont satisfaites, seul le montant du titre de créance arrivant à échéance qui est proportionnel à la part syndiquée de la facilité doit être utilisé pour le calcul selon les art. 70 al. 3 et 71 al. 1 et 2 dans le cas d'une facilité de refinancement syndiquée aussi. (Voir ch. 3.2.3 du rapport explicatif du 10 janvier 2017 relatif à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 70 Facilités de crédit	Cm 274, 275, 278, 1, 281.2	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. L'obligation de faire des versements supplémentaires envers des établissements légaux d'émission de lettres de gage doit être comptabilisée comme facilité de crédit selon l'al. 2 si elle n'est pas déjà comptabilisée comme telle. (Voir ch. 4.2.2.3 des commentaires du 4 novembre 2020 et ch. 3.2.3 du rapport explicatif du 10 janvier 2017 relatif à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 71 Facilités de liquidité	Cm 277 à 278, 281	Les facilités générales destinées aux fonds de roulement qui peuvent aussi servir à financer des opérations sur le marché des capitaux en relation avec des acquisitions d'entreprises dont le financement relève du marché des capitaux doivent être comptabilisées comme facilités de liquidité dès que la banque a connaissance du fait que le client prévoit de financer des acquisitions d'entreprises sur le marché des capitaux. La banque est réputée avoir connaissance du fait dès lors qu'elle accompagne l'acquisition d'entreprises ou fournit une fa-

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		cilité de liquidité explicite au-delà de la facilité générale. Il n'y a pas lieu de considérer qu'il y a modification du but tant que les exceptions suivantes s'appliquent aux facilités de rachat, qui rendent improbable l'utilisation de la facilité à des fins d'acquisition d'entreprises. Dans le cas d'une facilité de reprise au sens de l'al. 1 let. b, aucune sortie ne doit être prise en compte au titre du LCR tant que les autorités concernées n'ont pas donné leur approbation à la reprise ou à la fusion. Si l'opération prévue sur le marché des capitaux requiert l'approbation des actionnaires dans le cas de facilités de reprise ou de financement, aucune sortie ne doit non plus être prise en compte tant que les actionnaires n'ont pas donné leur approbation. Dans le cas d'une facilité de financement au sens de l'al. 1 let. c, la valeur nominale de l'émission doit être prise en compte. (Voir ch. 3.2.3 du rapport explicatif du 10 janvier 2017 relatif à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 72 Autres engagements de financement conditionnels	Cm 281.3	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. L'al. 1 précise désormais que l'engagement de la banque à veiller à la bonne négociabilité d'un produit comprend aussi des déclarations d'intention conditionnelles. Si la banque indique par exemple dans des documents publiquement disponibles qu'elle veillera à la négociabilité de l'instrument dans le cadre d'une activité normale, il est difficile, dans un contexte de crise purement idiosyncratique, de cesser de soutenir la négociabilité sans émettre un signal négatif. Les instruments de gestion en cas de situation de marché tendue au sens de l'al. 2 let. b incluent les réglementations des frais et/ou blocages des rachats. (Voir ch. 4.2.2.5 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 73 Autres sorties contractuelles de trésorerie à 30 jours	Cm 285,1 à 286,1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les autres sorties contractuelles de trésorerie comprennent par exemple les sorties destinées à couvrir des prêts de sûretés non garantis, des positions à découvert non couvertes et des positions à découvert couvertes par des prêts de titres non garantis, des paiements de dividendes ou des paiements contractuels d'intérêts ainsi que des paiements du fait d'instructions de paiement déjà saisies par des clients en faveur d'une autre banque. Les sorties de trésorerie liées aux coûts d'exploitation ne sont par contre pas comprises dans la catégorie « autres sorties contractuelles de trésorerie ».

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		Il appartient à la banque de déterminer si les montants supérieurs à 1 % des sorties nettes de trésorerie ont une répercussion pertinente sur le LCR. Les sorties de trésorerie confirmées et irrévocables des 30 prochains jours résultant de transactions futures (<i>forward starting transactions</i>) sont considérées comme des engagements ouverts. Elles doivent aussi être comptabilisées dans les « autres sorties contractuelles de trésorerie » (annexe 2, ch. 13, OLiq). Le traitement des instruments avec des événements déclencheurs du marché selon les al. 3 à 5 en fonction de la probabilité d'occurrence garantit que le risque de sortie soit traité en fonction du risque. L'adaptation actuelle correspond à une option de mise en œuvre nationale découlant d'une FAQ du Comité de Bâle (cf. https://www.bis.org/bcbs/publ/d547.htm, p. 11). Si, selon un modèle devant faire l'objet d'une autorisation par la FINMA, la probabilité d'occurrence de l'événement déclencheur du marché est inférieure à 1 % au cours des 30 prochains jours, la banque n'a pas à comptabiliser de sortie de trésorerie. (Voir ch. 4.2.2.6 et 4.2.2.7 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)

Section 16 Entrées de trésorerie selon l'annexe 3 OLiq

Art. 74 Exigences générales	Cm 287 à 291	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 75 HQLA prêtés	Cm 290.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. (Voir ch. 4.2.3.1 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 76 Correction de valeur pour risques de défaillance	Cm 292	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les corrections de valeur pour risques de défaillance des créances compromises selon l'al. 4 doivent être déterminées sur la base de l'art. 24 OEPC-FINMA. La liberté de méthode prévue par l'art. 24 OEPC-FINMA pour déterminer les corrections de valeur est ainsi aussi prise en compte dans l'OLiq-FINMA.
Art. 77 Dépôts à vue auprès d'autres banques	Cm 293	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
Art. 78 Comptabilisation des entrées de trésorerie	Cm 294, 294.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 79 Dépassements	Cm 294.2	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. (Voir ch. 4.2.3.2 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 80 Crédits sans échéance précise	Cm 294.3	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 81 Intérêts et amortissements	Cm 294.4	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 82 Produits non financiers	Cm 294.5	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. L'art. 82 ne figurait pas sous cette forme dans la Circ.-FINMA 15/2. La prescription selon laquelle les entrées résultant de produits qui ne sont pas des produits financiers ne doivent pas être comptabilisées en tant qu'autres entrées de trésorerie contractuelles résulte de la mise en œuvre de CBCB LCR 40.93.
Art. 83 Prêts sur marge	Cm 295	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 84 Dépôts opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers et dépôts placés auprès de la caisse centrale d'un réseau financier	Cm 296 à 297.4	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les dépôts opérationnels selon l'annexe 3, ch. 4, de l'OLiq qu'une banque détient auprès d'autres établissements financiers pour ses relations de compensation ainsi que pour ses prestations de garde et de gestion de la trésorerie correspondent à la définition selon l'art. 56 al. 1 let. c à e. L'exigence de comptabiliser les avoirs détenus auprès de correspondants bancaires comme des dépôts opérationnels selon l'al. 1 ne s'applique pas au traitement des entrées et sorties de trésorerie internes à un groupe selon l'annexe 2, ch. 15 et l'annexe 3, ch. 7, de l'OLiq. Les avoirs détenus auprès de correspondants bancaires sont des dépôts qu'une banque détient auprès d'autres banques.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		(Voir ch. 4.2.2.1 et 4.2.3.3 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 85 Opérations sur dérivés	Cm 298, 298.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Comme la sortie nette de trésorerie résulte de la compensation des entrées et des sorties de trésorerie associées à des opérations sur dérivés dans le cadre des prescriptions de l'art. 64, l'entrée de trésorerie selon l'art. 85 dépend de la compensation effectuée. Les entrées de trésorerie déjà compensées ne peuvent en effet pas être à nouveau comptabilisées séparément.
Art. 86 Titres arrivant à échéance dans les 30 jours	Cm 298.2, 298.3	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.

Chapitre 4 Exigences quantitatives : ratio de financement

Section 1 Exigences générales

Art. 87 Définition de l'établissement financier	Cm 364	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Par dérogation au LCR et à l'annexe 1a OLiq, les établissements financiers au sens du NSFR sont définis en accord avec CBCB NSF 10.3 et incluent explicitement les sociétés fiduciaires et les bénéficiaires.
Art. 88 Application de la disposition relative au LCR	Cm 365	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. La règle selon laquelle les définitions utilisées pour le LCR doivent être utilisées par analogie pour le NSFR s'applique explicitement aussi à l'utilisation de normes comptables internationales reconnues (art. 17 al. 4), au traitement des dépôts d'autres personnes morales (art. 60) ainsi qu'à la détermination des dépôts opérationnels (art. 56) et stables (art. 46). De la même manière, l'application du NSFR par analogie au LCR correspond au champ d'application décrit à l'art. 17. (Voir ch. 4.3.1.1 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 89 Allégements	Cm 367	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. (Voir ch. 4.3.1.2 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
------------	------------------	--------------

Section 2 Actifs grevés

Art. 90	Cm 369 à 373	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les actifs grevés au sens de l'al. 1 englobent notamment les actifs utilisés dans les opérations de titrisation ou en couverture d'obligations sécurisées (<i>covered bonds</i>) ou les actifs nantis lors d'opérations de financement garanties ou de <i>swaps</i> de collatéral. A cet égard, les actifs grevés sont à distinguer des actifs non grevés. Voir aussi CBCB NSF 30.20, note de bas de page 11, pour des explications sur les actifs grevés. Le fait que le titre soit classé comme étant grevé sur toute la durée de l'opération de financement conformément à l'al. 2 s'explique par la nécessité de remplacer les sûretés dès qu'elles arrivent à échéance. Par conséquent, des titres nantis pour une période supérieure à un an se verront attribuer un coefficient RSF de 100 % dans tous les cas, quelle que soit leur durée résiduelle. Voir aussi à ce sujet CBCB NSF 30.21 FAQ1. L'al. 4 concrétise l'art. 17i al. 4 let. c OLiq. Les opérations de prise en pension sans limitation de durée se voient donc attribuer un coefficient RSF de 100 %. On s'attend ainsi à une durée plus longue, comme c'est le cas pour les options selon l'art. 17n al. 2 et 3 OLiq. Voir aussi à ce sujet CBCB NSF 30.21 FAQ1. La fréquence à laquelle la société d'audit au sens de la loi sur les banques confirme à la FINMA que la banque a analysé l'opération sans limitation de durée découle de la stratégie d'audit selon l'art. 32 de l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel. Concernant l'al. 3, voir aussi CBCB NSF 99.4. (Voir ch. 4.3.2.1 et 4.3.2.2 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
---------	--------------	---

Section 3 Engagements et créances découlant d'opérations sur dérivés

Art. 91	Cm 374 à 381	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Concernant l'al. 1, voir aussi CBCB NSF 30.9 (avec note de bas de page 1), et concernant l'al. 2, voir aussi CBCB NSF 30.24 FAQ1. Concernant le montant des sûretés inférieur au seuil selon l'al. 2, il s'agit des sûretés non échangées. Le montant visé à l'al. 3 doit être comptabilisé comme une marge initiale, indépendamment du fait si une partie de ce montant est ou non reversée à la banque sous forme de marge variable. Voir aussi CBCB NSF 30.24 FAQ2.
---------	--------------	---

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		Le montant est aussi considéré comme une marge initiale au sens de l'al. 3 let. b, si le paiement effectué à la contrepartie est inférieur en raison des marges variables reçues. Selon l'al. 4, les marges initiales fournies sont inscrites au bilan eu égard aux prescriptions comptables, elles ne doivent pas être comptabilisées comme grevées. Cela permet d'éviter une comptabilisation à double (voir aussi CBCB NSF 30.24 FAQ3). Dans le cas des transactions dites <i>settled to market</i> selon l'al. 5, la valeur de marché d'un dérivé est régulièrement réduite par des paiements, le dérivé n'étant toutefois pas liquidé mais maintenu. La valeur de marché doit donc être déterminée comme si aucun paiement compensatoire n'avait été effectué. (Voir ch. 4.3.3 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)

Section 4 Calcul du financement stable disponible

Art. 92 Coefficient ASF pour les comptes de libre passage et les comptes de la prévoyance individuelle liée	Cm 382 à 385	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Le coefficient de 90 % du financement stable disponible correspond par analogie à celui pour les dépôts de détail moins stables (annexe 4, ch. 3, OLiq). Le retrait de dépôts par une fondation de placement est un scénario qui ne peut pas se produire et c'est pourquoi il n'en est plus fait mention dans l'OLiq-FINMA, alors que c'est le cas dans la circulaire. (Voir ch. 4.3.4.1 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 93 Coefficient ASF pour les financements au sein du même groupe financier	Cm 386 à 388	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Si les conditions selon l'art. 93 sont remplies, le coefficient RSF applicable aux relations tierces s'applique par analogie aux contreparties internes à la banque. (Voir ch. 4.3.4.2 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 94 Détermination de la durée résiduelle des instruments de fonds propres et des engagements	Cm 389 à 391.1	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Concernant l'al. 1, voir aussi CBCB NSF 30.10 al. 3, dernière phrase, et concernant l'al. 3, voir aussi CBCB NSF 30.14 al. 2, deuxième phrase. Le coefficient ASF de 100 % ne s'applique donc pas aux sorties de trésorerie ayant une échéance inférieure à un an visées à l'al. 1.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		Pour les instruments reposant sur des événements déclencheurs du marché, il est possible, par analogie au LCR (cf. art. 73 al. 3 à 5) de déroger à la première date possible dans le NSFR. Les banques doivent à cet effet soumettre pour autorisation un modèle interne calibré de manière suffisamment prudente. Contrairement au LCR, aucun niveau de confiance n'est défini à cet effet. Le modèle doit toutefois considérer les financements comme stables que s'ils sont disponibles à long terme dans le cadre de scénarios plausibles. Jusqu'ici, la Circ.-FINMA 15/2 ne précisait pas de conditions concrètes devant être remplies pour obtenir l'autorisation du modèle interne. L'art. 56 al. 5 précise désormais ces conditions, lesquelles s'appliquent aussi pour l'autorisation du modèle interne visé dans cet article. (Voir ch. 4.3.4.3 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)

Section 5 Calcul du financement stable exigé

Art. 95 Valeur comptable des actifs	Cm 392	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Voir aussi CBCB NSF 30.15 pour davantage d'explications. Les correctifs de valeur individuels forfaitaires ne sont plus exclus de manière générale puisque les valeurs reposent sur la valeur indiquée au bilan. (Voir ch. 4.3.5.1 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 96 Prêts sur lettres de gage	Cm 393 à 395	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. En raison des adaptations apportées à l'OFR du fait de l'introduction de Bâle III, il est désormais renvoyé directement aux 65 % de la classification RSF selon l'OLiq au lieu de l'ancien renvoi à la pondération des risques pour les créances hypothécaires. Les tranches d'échéances spécifique selon la let. b sont fixées jusqu'à six mois, de six à douze mois et plus de douze mois.
Art. 97 Excès de couverture	Cm 397	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Les motifs liés à la réputation qui peuvent, selon l'al. 2, empêcher la déduction de l'excès de couverture sont par exemple des effets négatifs sur la notation visée par la banque pour l'emprunt garanti. Voir aussi CBCB NSF 30.20 FAQ3 pour davantage d'explications. (Voir ch. 4.3.5.2 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 98 Détermination	Cm 398	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
des HQLA dans le NSFR		Les exigences opérationnelles relatives aux HQLA et les plafonds ne s'appliquent pas pour déterminer les HQLA dans le calcul du NSFR, car c'est la qualité de l'actif concerné qui est important. Conformément à l'al. 2, les emprunts de la Confédération ou de la BNS en devises peuvent être considérés comme des actifs de catégorie 1 aux fins du NSFR, même s'ils dépassent les sorties nettes de trésorerie de la banque dans la devise concernée. Voir aussi CBCB NSF, 30.15 note de bas de page 9, CBCB NSF 30.26 FAQ1. (Voir ch. 4.3.5.3 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 99 Créances envers des établissements financiers	Cm 399	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Pour davantage d'explications concernant les prestations de courtage de gros (<i>prime brokerage</i>), il est renvoyé aux explications relatives à l'art. 56. Concernant les dépôts non opérationnels, voir aussi CBCB NSF 99.6. (Voir ch. 4.3.5.4 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 100 Marge initiale	Cm 400, 401	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Ne concerne que le texte allemand : l'annexe 5 ch. 6.1 de l'OLiq parle de <i>Erschussmargen</i>. Ce terme correspond à <i>Ersteinschusszahlung</i>, qui est systématiquement utilisé dans l'OLiq-FINMA. Le coefficient RSF selon l'al. 1 doit être appliqué aux marges initiales versées, que celles-ci soient inscrites au bilan ou comptabilisées hors bilan. Pour des explications concernant l'al. 1, voir aussi CBCB NSF 30.31 al. 1 et CBCB NSF 30.9 note de bas de page 2. La banque ne fournit notamment aucune garantie en cas de défaillance de la contrepartie de l'opération sur dérivés du client au sens de l'al. 2 lorsque la banque accorde au client un accès à une contrepartie centrale afin de décompter les opérations sur dérivés, mais que la transaction est exécutée au nom du client et que la banque n'offre aucune garantie en cas de défaillance de la contrepartie centrale. Concernant l'al. 2, voir aussi CBCB NSFR Conso 30.25 note de bas de page 14 et CBCB NSF 30.31 note de bas de page 16.
Art. 101 Dépôts et prêts qui ne sont pas en	Cm 402	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Concernant les dépôts et prêts qui ne sont pas en souffrance auprès de contreparties, voir aussi CBCB NSF 30.31, note de bas de page 17.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
souffrance auprès de contreparties		
Art. 102 Engagements découlant d'opérations sur dérivés	Cm 403, 404	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Concernant les engagements découlant d'opérations sur dérivés, voir aussi CBCB NSF 30.31, note de bas de page 17, et CBCB NSF 30.32 FAQ1.
Art. 103 Coefficient RSF pour les financements au sein du même groupe financier	Cm 405 à 410	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Selon l'al. 4, les dépôts opérationnels doivent être comptabilisés avec une échéance allant jusqu'à six mois selon l'annexe 3, ch. 4, de l'OLiq, car ils présentent un caractère à court terme. (Voir ch. 4.3.5.5 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 104 Détermination de la durée résiduelle des actifs et des positions hors bilan	Cm 411	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.

Section 6 Actifs et passifs interdépendants

Art. 105	Cm 412 à 418	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. Le traitement des garanties du risque de défaillance avec un coefficient RSF de 0 % sur la base de l'art. 17^{ter} let. c OLiq constitue une dérogation à l'annexe 5, ch. 9.2, de l'OLiq. Un financement stable requis pour les garanties du risque de défaillance ne serait en effet pas cohérent avec le scénario. On considère par exemple comme opérations de couverture au sens de l'al. 1 let. a ch. 2 les fonds de métaux précieux ou les comptes de métaux précieux auprès d'une autre banque, pour autant que le produit de la liquidation de l'opération de couverture puisse couvrir la sortie liée au client. Du fait que le client n'a aucun droit contractuel au versement en espèces conformément à l'al. 2, il est garanti dans ces cas que le risque de liquidité lui est entièrement transféré. (Voir ch. 4.3.6 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
----------	--------------	--

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
------------	------------------	--------------

Section 7 Justificatif de financement

Art. 106 Contenu et forme du justificatif de financement	-	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 107 Compléter le justificatif de financement	Cm 419	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. (Voir ch. 4.3.7.1 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)
Art. 108 Comptabilisation des titres nantis en fonction de la durée résiduelle du grèvement	Cm 421	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel.
Art. 109 Allègements concernant le justificatif de financement	Cm 422	Les contenus de la Circ.-FINMA 15/2 sont repris et adaptés sur le plan rédactionnel. (Voir ch. 4.3.7.2 des commentaires du 4 novembre 2020 relatifs à la Circ.-FINMA 15/2 pour davantage d'explications.)

Chapitre 5 Paramètres d'observation

Art. 110	-	Ce <i>reporting</i> repose sur la norme minimale CBCB 248.
----------	---	--

Chapitre 6 : Transmission d'informations en cas de pénuries de liquidités ou de menace de pénuries de liquidités

Art. 111		L'art. 111 comprend une obligation, non prévue jusqu'ici par la Circ.-FINMA 15/2, de mise à disposition d'informations en cas de pénuries de liquidités ou de menace de pénuries de liquidités. Il s'agit d'une disposition d'exécution technique du nouvel art. 28a OLiq¹⁰. Jusqu'à présent, seule l'annonce relative au LCR plusieurs fois par mois était ancrée dans la loi conformément à l'art. 17b al. 5 OLiq ; celle-ci était cependant aussi liée au cas de figure du non-respect des exigences du LCR. Une pénurie de liquidités peut toutefois se dessiner alors que les exigences du LCR sont
----------	--	---

¹⁰ Dans la version qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		encore respectées. La codification de l'exigence ne fait que formaliser les attentes déjà formulées par la FINMA à l'égard des banques d'importance systémique. Les obligations de renseigner et d'annoncer prévues à l'art. 29 LFINMA ne sont pas touchées par les dispositions de l'art. 28a OLiq¹¹. En cas de crise de liquidité touchant une banque n'étant pas d'importance systémique, la FINMA exigera aussi toutes les informations dont elle a besoin dans le cadre de son activité de surveillance. En cas de crise de liquidité, cela inclut aussi les informations sur les liquidités de la banque. Des explications supplémentaires concernant les analyses de scénarios sont superflues, d'autant plus que l'exigence s'appliquera désormais uniquement aux banques d'importance systémique. Les scénarios spécifiques à chaque établissement sont définis par la gestion des risques de la banque ; la nécessité de définir de tels scénarios découle notamment des processus d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance des risques de liquidité selon l'art. 7 OLiq-FINMA. Le rapport prévu à l'al. 1 doit permettre à la FINMA d'intervenir rapidement en cas de détérioration de la situation en matière de liquidités. Pour cela, les rapports doivent être fournis suffisamment tôt. Un rapport doit être remis en cas de non-respect des exigences du LCR au sens de l'art. 17b OLiq ou lorsqu'un tel non-respect est à prévoir et que les mesures internes à la banque ne permettent pas de garantir que les exigences du LCR soient à nouveau satisfaites à court terme. Il en va de même si la banque déclenche le plan d'urgence ou envisage de le déclencher. Le délai court pour satisfaire à nouveau les exigences fait référence à un horizon temporel de quelques heures ou quelques jours et doit être évalué en tenant compte de l'ampleur et des raisons du non-respect. Il doit par exemple être court en cas de retraits inattendus de la clientèle. Conformément à l'al. 2, les banques doivent prendre les mesures techniques nécessaires pour pouvoir établir quotidiennement le justificatif de liquidité, les paramètres d'observation, les informations sur les sorties de dépôts, les analyses de scénarios et, dans le cas des banques d'importance systémique, le rapport sur les exigences particulières en matière de liquidité. En ce qui concerne les sorties de dépôts, il est essentiel de pouvoir opérer une distinction par centre de comptabilisation et par segment de clientèle, par exemple, afin de pouvoir identifier clairement les causes de la détérioration de la situation en matière de liquidité. Conformément à l'al. 3, les données doivent être mises à jour aussi rapidement que possible et ne doivent pas dater de plus de deux jours ouvrables bancaires. Les positions qui présentent des valeurs stables dans le temps, telles que les sorties liées à des instruments de capital à long terme, peuvent être mises à jour moins fréquemment.

¹¹ Dans la version qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

OLiq-FINMA	Circ.-FINMA 15/2	Explications
		Conformément à l'al. 4, la banque peut dans certains cas, le cas échéant en accord avec les autorités de surveillance des filiales et succursales étrangères de la banque, convenir avec la FINMA d'utiliser un formulaire de déclaration individuel. Sinon, il convient d'utiliser les formulaires au moyen desquels les informations en question sont généralement communiquées.

5 Processus de réglementation

La FINMA est favorable à un processus de réglementation transparent, prévisible et crédible, qui implique suffisamment tôt les parties concernées ainsi que les cercles intéressés, par exemple les autorités et éventuellement les milieux scientifiques. Une audition publique est en principe organisée pour les modifications apportées aux ordonnances et aux circulaires (sauf en cas d'adaptations purement formelles). Les parties intéressées font un large usage de la possibilité de prendre position lors de ces auditions. Le conseil d'administration de la FINMA est l'organe compétent pour évaluer les prises de position et exposer à chaque fois dans un rapport (rapport sur les résultats) la mesure dans laquelle celles-ci sont mises en œuvre. Tous les documents relatifs aux auditions, y compris le rapport sur les résultats, sont publiés.¹²

5.1 Consultation préalable

Avant l'ouverture de la procédure d'audition, la FINMA consulte les personnes concernées et les milieux intéressés. Elle clarifie alors les faits déterminants et recueille les informations nécessaires, explique l'orientation du projet de réglementation et prend note des appréciations correspondantes. L'échange porte sur les actions requises et les options à disposition.

Au printemps 2024, la FINMA a mené une consultation avec des participants d'associations professionnelles, des représentants de la branche et des autorités. Lorsque les participants ont suggéré des adaptations ou des clarifications, celles-ci ont pour la plupart déjà pu être concrétisées dans le projet d'audition, pour autant qu'elles aient été compatibles avec le droit supérieur et les objectifs de la surveillance des marchés financiers. Les adaptations et clarifications nécessaires à l'alignement sur les normes du Comité de Bâle qui n'entraînaient pas de changements matériels significatifs ont aussi été prises en compte. Les points suivants sont pris en compte dans l'ordonnance ou les commentaires :

¹² Les documents relatifs aux auditions concernant les révisions d'ordonnances et de circulaires de la FINMA sont publiés sur le site Internet de la FINMA (www.finma.ch > Documentation > Auditions).

Circ.- FINMA 15/2	OLiq-FINMA	Prise en compte par la FINMA
Cm 101	art. 16	Les commentaires relatifs à l'art. 16 OLiq-FINMA précisent que les mesures génératrices de liquidités du plan d'urgence doivent aussi faire l'objet d'une vérification annuelle.
Cm 139	art. 27 al. 1	Il est précisé à l'art. 27 al. 1 que la négociabilité des HQLA doit être vérifiée régulièrement.
Cm 147	art. 27 al. 1 let. f	Un risque de corrélation ne pouvant pas être totalement exclu, l'art. 27 al. 1 let. f OLiq-FINMA précise, par analogie à CBCB LCR 30.8, qu'il ne doit pas y avoir de risque de corrélation élevé.
Cm 175	art. 43 al. 1	L'art. 43 al. 1 OLiq-FINMA précise que les dépôts ne pouvant pas être retirés du fait de prescriptions réglementaires telles que des sanctions ne sont pas pris en compte pour déterminer les sorties de trésorerie.
Cm 210,1	art. 53 al. 2	Concernant l'art. 53 al. 2 OLiq-FINMA, les commentaires précisent dans quelles conditions il faut partir du principe que l'exécution des options de résiliation constitue un risque de réputation. Il est à cet égard en particulier fait référence à des dérogations aux usages commerciaux et aux attentes du marché.
Cm 292	art. 76	Les explications relatives à l'art. 76 OLiq-FINMA précisent le lien avec l'art. 24 OEPC-FINMA concernant les corrections de valeur.
Cm 364	art. 87	En accord avec CBCB NSF 10.8, l'art. 87 OLiq-FINMA précise que les sociétés fiduciaires et les bénéficiaires doivent être qualifiés d'établissements financiers au sens du NSFR.

Circ.- FINMA 15/2	OLiQ-FINMA	Prise en compte par la FINMA
-	art. 56 al. 2	Si un accord contractuel avec une autre banque suisse prévoit qu'un dépôt doit être considéré comme opérationnel, l'art. 56 al. 2 OLiQ-FINMA précise que les exigences supplémentaires relatives aux dépôts opérationnels ne doivent pas être vérifiées.
-	art. 82	L'art. 82 stipule que les revenus non financiers ne peuvent pas être comptabilisés comme autres entrées contractuelles de trésorerie.
-	art. 73 al. 3 à 5, art. 94 al. 4	La FAQ du CBCB de 2023 sur la question des événements déclencheurs du marché est prise en compte aux art. 73 al. 3 à 5 et 94 al. 4 OLiQ-FINMA ¹³ .

5.2 Consultation des unités administratives intéressées

Du 26 février au 28 mars 2025 et du 14 janvier au 3 février 2026, la FINMA a consulté les unités administratives également intéressées.

5.3 Consultation publique

Les présentes règles n'ont pas une grande portée au sens de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061). La FINMA a donc procédé à une audition du 3 juillet au 29 septembre 2025, conformément à l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.11).

6 Principes de réglementation¹⁴

La FINMA réglemente par voie d'ordonnances, lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit. Sauf disposition contraire, une compétence législative se limite à l'édition de dispositions de nature technique et d'importance secondaire.

¹³ Cf. <https://www.bis.org/bcbs/publ/d547.htm>, p. 11.

¹⁴ Conformément à l'art. 6 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers.

La LB, la LEFin et l'OLiQ contiennent des normes de délégation permettant à la FINMA d'édicter des dispositions d'exécution techniques dans le domaine des risques de liquidité. L'OLiQ-FINMA couvre le thème des risques de liquidité et concrétise les exigences auxquelles les banques doivent satisfaire.

Dans l'élaboration de la réglementation, la FINMA a adopté les variantes qui sont le plus fidèles au principe de la proportionnalité. Lorsque c'est pertinent, elle tient en outre compte des effets de la réglementation sur la pérennité et la compétitivité internationale de la place financière. La réglementation doit être neutre sur les plans de la concurrence et de la technologie. La différenciation de la réglementation conformément à l'art. 7 al. 2 let. c LFINMA doit tenir compte du but visé par la réglementation et des risques. Lorsqu'elles sont pertinentes, il a été tenu compte des normes internationales du secteur financier et de leur mise en œuvre dans d'autres places financières clés. Pour les détails, il est renvoyé aux explications des différentes dispositions.

7 Analyse des effets¹⁵

En principe, les effets des réglementations doivent être déjà présentés en détail au niveau de la loi. Ils sont également exposés lors de l'édiction d'ordonnances du Conseil fédéral (en référence à l'analyse des effets au niveau de la loi). En ce qui concerne l'impact de l'OLiQ sur les banques et autres acteurs, il est renvoyé aux rapports explicatifs relatifs à l'OLiQ¹⁶. Cela concerne en particulier la mise à disposition d'informations en cas de pénuries de liquidités ou de menace de pénuries de liquidités, nouvellement introduite par l'OLiQ, et les explications techniques correspondantes dans l'OLiQ-FINMA. La Circ.-FINMA 15/2 précise la pratique actuelle de la FINMA ; elle est appliquée par les banques concernées. Les parties de l'ordonnance qui se rapportent au relèvement de la circulaire au niveau d'ordonnance de la FINMA n'ont donc pas de conséquences supplémentaires pour les banques.

Concernant la planification des liquidités et des financements, il est renvoyé d'une part à la pratique actuelle de la FINMA en matière de planification des liquidités exposée dans la Circ.-FINMA 17/1. D'autre part, une planification suffisante des financements est d'ores et déjà une attente de la FINMA envers les banques. L'OLiQ-FINMA concrétise désormais ces attentes en ma-

¹⁵ Conformément à l'art. 7 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers.

¹⁶ Voir section 5 du projet de modification de l'ordonnance sur les fonds propres (exécution des mesures du rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques) de février 2025 ; section 6 des commentaires relatifs à la modification de l'ordonnance sur les liquidités (dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique – *too big to fail*) du 3 juin 2022 ; section 3 des commentaires relatifs à la modification de l'ordonnance sur les liquidités – Mise en œuvre du ratio de financement (*net stable funding ratio*, NSFR) du 11 septembre 2020 ; section 11 du rapport explicatif relatif à la révision de l'ordonnance sur les liquidités du 25 juin 2014.

tière de planification. Les exigences sont conçues de manière proportionnelle pour les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB. La FINMA estime que les effets sont insignifiants.

8 Suite de la procédure

L'OLiQ-FINMA entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. La Circ.-FINMA 15/2 est abrogée à la même date.